

PRESCRIPTIONS D'APPLICATION RELATIVES AU

MARCHE DE VEVEY

- Article 1** Les présentes prescriptions ont pour but de gérer l'organisation pratique et administrative des marchés de la commune de Vevey.
- But D'autre part, elles fixent les conditions imposées aux divers commerçants et exposants qui, régulièrement ou occasionnellement montent un stand lors des marchés bihebdomadaires.
- Article 2** Sont soumis aux dispositions des présentes prescriptions tous les commerçants ou producteurs participant au marché de Vevey, soit :
- Champ d'application Les agriculteurs, les maraîchers, les fleuristes, les horticulteurs-paysagistes, les étalagistes, les marchands d'occasions, les démonstrateurs, les vendeurs de produits alimentaires, etc.
- Article 3** Les marchés ont lieu tous les mardis matin et samedis matin, à moins que ces jours tombent sur un jour férié officiel. La mise en place des bancs débute à 0530 et les emplacements doivent être libérés au plus tard à 1300 le mardi, à 1330 le samedi et à 1400 le samedi lors des marchés folkloriques.
- Jours - heures La vente au public ne peut commencer avant 06h30, elle doit être arrêtée à 1230 le mardi, à 1300 le samedi et à 1330 le samedi lors des marchés folkloriques.
- Article 4** Le marché se déroule en principe sur la Grande-Place durant toute l'année. En cas de nécessité ou d'occupation extraordinaire de la Grande-Place, la Municipalité ou la Direction de la Sécurité, Police municipale, ordonnera le déplacement du marché dans la Vieille-Ville. Dans la mesure du possible, les divers commerçants et exposants seront avisés préalablement des déplacements prévus. Cet avis sera verbal et donné par les agents de police chargés de l'encaissement des diverses taxes légales perçues.
- Article 5** La Direction de la Sécurité, Police municipale, est le seul organe compétent chargé de la distribution des emplacements. Excepté pour les abonnés, les places sont attribuées, chaque fois au gré des arrivées des exposants et vendeurs, par l'agent de police chargé de cette mission les jours en question.

Répartition Les bouchers et fromagers sont placés à l'extrémité Sud de la Grande-Place * *ainsi que sur la ligne extrême Ouest*. Ils peuvent utiliser des véhicules-magasins et se raccorder au réseau électrique moyennant autorisation de la Direction de la Sécurité, Police municipale. Les boulangers et pâtisseries occupent les places situées en bordure de la chaussée, côté ouest, entre le Bois d'Amour et la Grenette. La ligne A, située après les bouchers et boulangers, est attribuée aux fleuristes et horticulteurs-paysagistes. Les maraîchers, agriculteurs et vendeurs de denrées alimentaires occupent en principe les lignes B à F. Les autres étalagistes et marchands sont placés à la suite sur les lignes 22 à 27. Les démonstrateurs peuvent participer au marché de Vevey dans la mesure où des places restent à disposition, dans le cas contraire, ils seront installés sur la place Scanavin, aux extrémités des lignes des maraîchers et étalagistes. Leur banc ne pourra excéder 2 m de long et 2m de large.

Démonstrateurs Les démonstrateurs tolérés au marché ne peuvent pas bénéficier d'un emplacement réservé avec abonnement.

Limites Les lignes destinées à recevoir les emplacements des bancs ont une largeur fixe de 2 mètres. Les divers marchands et exposants sont tenus de respecter en largeur et en longueur l'emplacement qui leur a été assigné. Les parasols et toiles de protection peuvent déborder en largeur de 0.50 m. de chaque côté. Ils seront placés suffisamment haut afin de ne pas gêner le passage du public et des acheteurs. En principe, il ne sera pas accordé aux étalagistes un emplacement d'une longueur supérieure à 8 m.

Article 6 Afin que les divers commerçants participant régulièrement au marché puissent bénéficier à l'année d'un emplacement identique et réservé, un système de location par réservation appelé « abonnement » est appliqué aux conditions suivantes :

Abonnement

- avoir participé régulièrement pendant plusieurs semaines aux marchés de Vevey,
- en faire la demande écrite, datée et signée, en précisant le genre de marchandise proposée et le nombre de mètres linéaires nécessaires
- ne pas être un vendeur-démonstrateur.
- assurer une présence régulière (30 marchés par année).

L'attribution d'un emplacement par abonnement est confirmée au demandeur, par écrit, sous pli recommandé, un exemplaire des présentes prescriptions sera joint à la confirmation d'abonnement qui tient lieu de contrat. Le bénéficiaire est informé que l'abonnement en question est valable pour l'année en cours et renouvelable tacitement d'année en année, sauf dénonciation avant le 31 décembre (art. 7).

Les abonnements attribués jusqu'au 30 juin de l'année en cours sont facturés pour toute l'année, déduction sera faite des encaissements effectués lors des marchés du premier semes

tre à l'occasion de chaque participation ponctuelle du demandeur. Cette déduction de taxe sera accordée seulement sur présentation des quittances délivrées par nos collaborateurs. Pour les abonnements contractés après le 1er juillet de l'année en cours, les commerçants bénéficieront d'une réduction de 50% sur la taxe globale prévue.

Article 7 Pour annuler un contrat d'abonnement, les commerçants et exposants abonnés aviseront, par écrit, la Direction de la Sécurité, Police municipale, de leur intention et ceci avant le 31 décembre de l'année en cours, faute de quoi la taxe annuelle sera due et perçue intégralement.

La Direction de la Sécurité, Police municipale, peut annuler immédiatement un contrat à tout abonné ne respectant pas les directives des présentes prescriptions et à tous ceux qui ne s'acquitteront pas dans les délais du montant facturé pour la location de leur emplacement.

Article 8 Tous les marchands, maraîchers, fleuristes et autres étalagistes sont tenus d'afficher clairement leurs nom, prénom, domicile et profession, ceci conformément aux dispositions de l'art. 128 du Règlement général de police.

Obligation d'afficher Outre la raison sociale, les commerçants ont l'obligation d'indiquer de manière visible et lisible le prix des marchandises à vendre ainsi que la provenance étrangère des fruits et légumes en conformité de l'Ordonnance fédérale sur l'affichage des prix.

Article 9 Les marchands étalagistes, vendeurs, brocanteurs, doivent être au bénéfice d'une patente valable de déballage ou étalage avant de pouvoir installer leurs bancs sur le marché.

Taxes Les agriculteurs, maraîchers, fleuristes, domiciliés dans le canton sont exemptés de la patente. Cette exemption s'étend aux exposants de même nature et provenant des autres cantons.

En regard des dispositions de la Loi sur la police du commerce, la commune de Vevey perçoit une taxe équivalente, prorata temporis, à celle prélevée par l'Etat pour la patente. A cette taxe vient s'ajouter la somme de CHF 1.- pour le visa journalier de la patente en question.

Pour l'occupation du domaine public, il est perçu une taxe par mètre linéaire occupé. Le montant de cette taxe est arrêté par la Municipalité selon le tarif annexé.

Pour les abonnements, le tarif est fixé de la même manière et les montants imposés figurent également sur la liste annexée.

Article 10	Avant de quitter le marché, chaque commerçant et vendeur participant au marché débarrasse et reprend avec lui les emballages (cartons, caisses, cageots ou autres contenants en matière plastique), ainsi que toute marchandise invendue ou avariée.
Déchets	Il est tenu de laisser l'emplacement libre de tout déchet pour permettre un simple balayage de la place par le personnel de la voirie. Le non-respect de ces dispositions conduira à l'élimination des déchets par les services communaux. Cette prestation sera systématiquement facturée au contrevenant.
Article 11	Les présentes prescriptions d'application se réfèrent au Règlement général de police, chapitre XXI « Foires et marchés ».
Article 12	Les prescriptions d'application sont communiquées à chaque exposant et vendeur du marché veveysan (abonné ou participant occasionnel) qui est tenu de s'y conformer. Tout contrevenant se verra refuser la possibilité de déballer sa marchandise.
Sanctions	Les sanctions prévues dans le Règlement général de police de la commune de Vevey du 22 avril 1977 sont réservées.

Ces prescriptions d'application ont été adoptées par la Municipalité de la commune de Vevey, le 3 juillet 1998.

Au nom de la Municipalité
Le syndic le secrétaire

Y. Christen

P.-A. Perrenoud

** modification selon décision municipale du 26 septembre 2002*